



Conseil municipal n°01
Compte-rendu
20/03/2026

COMMUNE DE LA ROCHE-JAUDY
-CONSEIL MUNICIPAL-
Séance du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de LA ROCHE-JAUDY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la Roche-Jaudy, sous la présidence de Jean-Louis EVEN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 27

Étaient présents : BONIFAY Paul, CATHELIN Yann, CHAROUSSET Annick, COADIC Danièle, COADIC Marie-Laure, COLIN Guillaume, COLIN Sandrine, CORBEL Tugdual, CORDONNIER Laurent, DUGUAY Elodie, EVEN Jean-Louis, EVEN Marie, FERRIER Florence, GAREL Romain, GAUTHERON Claudine, JEGOU Marie-France, LE DU Didier, LE ROUX Michel, LUCO Alain, MERLÉ Renaud, MEUR Jean-Luc, OLLIVIER-HENRY Julien, PIAT Sophie, PRIGENT Jean-Yves, SALIC Mirelle, TOUPIN Aziliz, VARNIER Anaïs

Procurations : 0

Absents : 0

Nombre de votants : 27

Date de la convocation : 16 mars 2026

Secrétaire de séance : EVEN Marie

1. Installation du conseil municipal

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures zéro minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

EVEN Jean-Louis	BONIFAY Paul
FERRIER Florent	DUGUAY Elodie
COADIC Danièle	CORDONNIER Laurent
MERLE Renaud	EVEN Marie
JEGOU Marie-France	CORBEL Tugdual
LE DU Didier	TOUPIN Aziliz
COLIN Guillaume	CATHELIN Yann
COADIC Marie-Laure	CHAROUSSET Annick
GAREL Romain	OLLIVIER HENRY Julien
SALIC Mireille	
MEUR Jean-Luc	
GAUTHERON Claudine	
LUCO Alain	
COLIN Sandrine	
LE ROUX Michel	
PIAT Sophie	
PRIGENT Jean-Yves	

La séance a été ouverte sous la présidence de **Mme JEGOU Marie-France**, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme EVEN Marie a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Election du Maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, **Mme JEGOU Marie-France**, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 27 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.



Madame JEGOU a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. MERLE Renaud et M. CATHELIN Yann

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :..... 0

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :27
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 4
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **23**
 f. Majorité absolue 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
EVEN Jean-Louis	23.....	Vingt-trois
.....

M Jean-Louis EVEN. a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Prise de parole de M. Le Maire :

« Merci.

Je remercie encore très sincèrement toutes celles et tous ceux qui nous ont accordé leur confiance dimanche dernier. Merci également à toutes les colistières et tous les colistiers de la liste "*La Roche-Jaudy solide et solidaire* ", qui ont mené cette campagne avec engagement, dignité et responsabilité. Je salue aussi la liste « Alternative citoyenne » menée par Mme Toupin qui a permis également que cette campagne ne soit pas comme dans certaines communes, une mauvaise série B !

Merci aussi au personnel communal sollicité régulièrement et pour qui ces périodes sont stressantes et fatigantes. Sans leur professionnalisme, une des deux listes aurait vu ses bulletins déclarés nuls au dépouillement.

Je veux aussi adresser un grand merci à tous les élus qui nous ont accompagnés durant le précédent mandat et qui ont coconstruit le bilan présenté. C'était le premier mandat complet de notre commune nouvelle, les suffrages de dimanche, confirme définitivement sur les quatre communes déléguées, l'assise et l'avenir de la commune de La Roche-Jaudy.

C'est une reconnaissance du travail accompli, mais aussi un immense encouragement à avancer, à aller plus loin avec la nouvelle équipe en place.

On le sait et je l'ai déjà dit dimanche : seul, on va plus vite ; ensemble, on va plus loin. C'est donc ensemble — avec l'équipe élue aujourd'hui, avec les associations et les forces vives de notre commune et nos habitants, que nous continuerons à faire avancer La Roche-Jaudy.

Il appartient à chacune et à chacun de trouver sa place y compris pour les quatre élus de l'opposition ou de la minorité. Une opposition reste une opposition quoiqu'il arrive mais elle peut être constructive ou en opposition systématique. Elle a des droits qui seront respectés mais pas plus de voix individuelle que chacun des 27 conseillers municipaux de cette assemblée. La parole doit-être libre pour tout le monde tant qu'elle reste juste et modérée.

Nous allons être amenés à nous côtoyer pendant les 6 à 7 années qui viennent, autant à mon sens, que cela se passe le mieux possible.

Le seul objectif des élus de notre liste restera toujours le même : servir l'intérêt général.

Nous le ferons avec une double exigence : la démocratie représentative, en portant la voix des habitants dans les instances où nous siégeons, que ce soit à Lannion Trégor Communauté ou ailleurs ; et la démocratie participative, en continuant à échanger avec la population à travers réunions, consultations et rencontres. Démocratie représentative encore pour prendre en compte la vie et l'avis de la majorité silencieuse.

Notre programme sera appliqué et s'étoffera, c'est bien normal, s'adaptera en fonctions des retours de nos concitoyens et de la situation politique, géopolitique et financière de notre pays.

Au-delà d'une victoire à des élections, c'est avant tout une continuité et une reconnaissance mutuelle. La campagne des municipales est terminée, place à l'action et dès lundi nous rencontrerons l'inspection académique puis préparerons tous les dossiers nécessaires au bon fonctionnement de la commune.

Merci de votre attention. »

Monsieur le Maire remercie également l'ensemble du public présent ici ainsi que la presse.

Le Maire de la commune est chargé de l'exécutif de la commune. Il peut recevoir des délégations du conseil municipal, et en donner, aux adjoints, maires délégués et adjoints aux maires délégués. La composition de la municipalité de la commune nouvelle est la suivante : le Maire de la commune, les adjoints de la commune, les maires délégués des communes délégués et les adjoints des communes délégués. Cet exécutif se réunit tous les jeudis matins à 8h00.

3. Détermination du nombre d'adjoint

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

soit **8** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 7 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune.

4. Election des adjoints

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	23
f. Majorité absolue	12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Guillaume COLIN	23	Vingt-trois

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Guillaume COLIN Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

Guillaume COLIN, 1^{er} adjoint

Florence FERRIER, 2^e adjointe

Didier LE DU, 3^e adjoint

Marie-Laure COADIC, 4^e adjointe

5. Election des maires délégués

Seule la commune nouvelle a qualité de collectivité territoriale. Cela ne signifie toutefois pas la disparition des communes fondatrices. Celles-ci conservent leurs limites administratives et sont communes déléguées. La création des communes délégués entraîne de plein droit l'élection d'un maire délégué qui est le représentant privilégié de la population et son relai au sein de la commune nouvelle.

Les Maires délégués sont élus par le conseil municipal au scrutin secret à la majorité absolue. Ils sont officier d'état-civil et de police judiciaire, ils peuvent être chargés de l'exécution des lois et règlement de police, et peuvent recevoir de délégation de fonction. Ils disposent également d'un pouvoir consultatif sur certaines décisions, d'urbanisme et permission de voirie. Ils doivent également donner leur avis sur les dossiers d'aliénation et d'acquisition des immeubles. Ils sont informés des DIA. Les maires délégués exercent de droit les fonctions d'adjoint.

Les maires délégués sont associés aux affaires de la commune, et sont les relais des habitants et des associations. Il est possible de réaliser un conseil municipal délégué sur les communes déléguées.

a. Élection du maire délégué de Pommerit-Jaudy

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]**23**
- f. Majorité absolue12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Danièle COADIC.....	23	Vingt-trois
.....

b. Élection du maire délégué de La Roche-Derrien

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **23**
- f. Majorité absolue.....12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Romain GAREL.....	23	Vingt-trois
.....

c. Élection du maire délégué de Hengoat

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **23**
- f. Majorité absolue.....12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Marie-France JEGOU.....	23	Vingt-trois

d. Élection du maire délégué de Pouldouran

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **23**
- f. Majorité absolue.....12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Renaud MERLÉ	23	Vingt-trois

6. Création des conseils municipaux de commune délégués

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut créer dans une ou plusieurs communes déléguées un conseil de la commune déléguée(ou conseil communal). Il est proposé de créer ces conseils communaux dans l'ensemble des communes déléguées.

Après en avoir délibéré,
A 27 voix pour,
Le conseil municipal

INSTITUE les conseils communaux dans les communes déléguées de la Roche-Jaudy
INDIQUE que ces conseils communaux se réuniront en cas de besoin ou en cas d'urgence

7. Nombre d'adjoint aux Maires délégués

a. Nombre d'adjoints au maire délégué de La Roche-Derrien

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **4** adjoints au maire délégué au maximum (strate de 500 à 1499 habitants). Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune déléguée de La Roche-Derrien disposait, à ce jour, de 2 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **3** le nombre des adjoints au maire de la commune.

b. Nombre d'adjoints au maire délégué de Pommerit-Jaudy

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **4** adjoints au maire délégué au maximum (strate de 500 à 1499 habitants). Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune déléguée de Pommerit-Jaudy disposait, à ce jour, de 1 adjoint. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **4** le nombre des adjoints au maire délégué de la commune de Pommerit-Jaudy.

b. Nombre d'adjoints au maire délégué de Hengoat

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **3** adjoints au maire délégué au maximum (strate de 100 à 500 habitants). Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune déléguée de Pommerit-Jaudy disposait, à ce jour, de 0 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 0 le nombre des adjoints au maire délégué de la commune de Hengoat.

b. Nombre d'adjoints au maire délégué de Pouldouran

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **3** adjoints au maire délégué au maximum (strate de 100 à 500 habitants). Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune déléguée de Pommerit-Jaudy disposait, à ce jour, de 0 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 0 le nombre des adjoints au maire délégué de la commune de Pouldouran.

8. Election des adjoints aux Maires délégués

a. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire délégué de La Roche-Derrien

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1. liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire ont été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)...	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	23
f. Majorité absolue	12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MEUR Jean-Luc	23	Vingt-trois
.....

Jean-Luc MEUR, 1^{er} adjoint au maire délégué

Sophie PIAT, 2^e adjointe au maire délégué

Alain LUCO, 3^e adjoint au maire délégué

b. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire délégué de Pommerit-Jaudy

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire délégué qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire délégué a été déposée. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)...	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	23
f. Majorité absolue	12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mireille SALIC.....	23.....	Vingt-trois

Mireille SALIC, 1^{ère} adjointe à la maire déléguée

Michel LE ROUX, 2^e adjoint à la maire déléguée

Claudine GAUTHERON, 3^e adjointe à la maire déléguée

Jean-Yves PRIGENT, 4^e adjoint à la maire déléguée

9. Indemnité des élus

Délibération 09 – 20260320_06

Le nouveau conseil municipal doit, dans les conditions posées par la loi, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (art. L. 2123-20-1, I, 1^{er} alinéa du CGCT).

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

La population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement.

M. Le Maire rappelle que l'indemnité du maire est fixée automatiquement au taux plafond depuis le 1^{er} janvier 2016. Cependant, dans les communes de 1000 habitants et plus, il peut demander à bénéficier d'une indemnité à un taux inférieur. Il est également possible, dans les anciens chef lieux de canton, d'appliquer une majoration de 15% de l'indemnité des élus. La commune de la Roche-Jaudy ne souhaite pas mettre en place cette majoration.

D'autre part, l'indemnité de fonction maximale des élus a été réévaluée suite à la loi n°2025-12490 du 22 décembre 2025 pour les communes de moins de 20 000 habitants. Il est toutefois proposé de rester dans le cadre des anciennes indemnités.

M. Le Maire indique souhaiter fixer son indemnité à 51.60% de l'indice brut 1027 (indemnité maximale 55,70%) ;

A 40.30% de l'indice brut 1027 pour les maires délégués de La Roche-Derrien et Pommerit-Jaudy (indemnité maximale 51,60%) ;

A 19.80% de l'indice brut 1027 pour les maires délégués de Hengoat et Pouldouran (indemnité maximale 28,10%) ;

A 19.80% de l'indice brut 1027 pour les adjoints au maire (indemnité maximale 21,38%) ;

A 13.39% de l'indice brut 1027 pour les adjoints aux maires délégués (indemnité maximale 21,38%) ;

Après en avoir délibéré,

A 23 voix pour et 4 abstentions,

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123 et suivants,

DÉCIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions du maire, maires délégués, adjoints et adjoints aux maires délégués comme suit :

- Maire : 51,60% de l'indice brut 1027 (indice majoré 830)
- Maires délégués de la Roche-Derrien et de Pommerit Jaudy : 40,30% de l'indice brut 1027 (indice majoré 830)
- Maires délégués de Hengoat et Pouldouran : 19,80% de l'indice brut 1027 (indice majorité 830)
- Adjoints : 19,80 % de l'indice brut 1027 (indice majoré 830)
- Adjoints aux Maires délégués : 13,39 % de l'indice brut 1027 (indice majoré 830)

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

10. Délégations du conseil municipal au Maire

Délibération 10 – 20260320_07

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil municipal de déléguer au Maire une partie de ses compétences. Il s'agit d'une disposition destinée à faciliter la gestion municipale et à éviter tout retard ou tout blocage dans nos relations avec les usagers ou les autres collectivités et organismes. Le texte entier des articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT qui concernent le régime de ces délégations vous a été remis à l'appui de votre convocation pour la présente réunion.

Il est proposé de déléguer au maire les compétences prévues dans l'article L2122-22 du CGCT, à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle notamment dans les cas ci-après :

- pour toute la durée du mandat du Maire,
- en demande ou en défense,
- que ce soit devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, quel que soit le degré de ces juridictions, qu'elles soient Française, Européenne ou internationale

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € par an;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Je vous rappelle enfin qu'aux termes de l'article L 2122-23 du code :

- « Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation ».

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré,

A 23 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE DE donner délégation au Maire pendant la durée de son mandat pour

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle notamment dans les cas ci-après :

- pour toute la durée du mandat du Maire,
- en demande ou en défense,
- que ce soit devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, quel que soit le degré de ces juridictions, qu'elles soient Française, Européenne ou internationale

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € par an;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint, puis par les adjoints dans l'ordre du tableau, en cas d'empêchement du premier adjoint

11. Election des membres du CCAS

En application de l'article L.123-4 du Code de l'Action sociale et des familles, un seul CCAS obligatoire pour les communes de plus de 1500 habitants peut exister pour exercer les missions attribuées sur le territoire de la commune nouvelle. La nouvelle composition du Conseil d'Administration du CCAS selon les règles définies aux articles L.123-6 et R.123-7 du

CASF implique de nouvelles élections des représentants de la commune nouvelle et une nouvelle désignation par le maire des représentants des associations participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social menées dans la commune.

Le Conseil Municipal fixe par délibération le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par cet organisme.

Le Conseil d'Administration comprend en nombre égal des membres élus par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire, avec un nombre total maximum de 16 membres et un minimum de 8 membres (non compris le maire, président de droit).

Les membres élus du conseil d'administration le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Ils sont élus pour la durée du mandat du conseil municipal.

Il est proposé de fixer à 16 le nombre de membres du CCAS : 8 membres élus, 8 membres non élus désignés par le maire.

Deux listes sont recueillies et soumises au vote du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré,

A 23 voix pour et 4 abstentions

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment ses articles L.123-4, L123-6 et R.123-7,

Le Conseil Municipal,

-FIXE à huit (8) le nombre de membres à élire.

-PROCÈDE à l'élection des huit membres du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Après avoir recueilli les listes des candidats, il est procédé à l'élection au scrutin secret des 8 membres titulaires du conseil municipal puis au dépouillement de ce scrutin, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 27
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Bulletins blancs et nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 27
- Nombre de sièges à pourvoir : 8

Ont obtenu :

- Liste « Aziliz Toupin » : 4 voix, 1 siège

- Liste « Florence Ferrier » : 23 voix, 7 sièges

-**DECLARE ELUS** membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de la Roche-Jaudy :

FERRIER Florence

GAUTHERON Claudine

COADIC Danièle

JEGOU Marie-France

COADIC Marie-Laure

CORDONNIER Laurent

MEUR Jean-Luc

TOUPIN Aziliz

12. Charte de l'élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local par M. le Maire

PREND ACTE de la remise aux conseillers municipaux d'une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux »

Informations et questions diverses

L'école est sous la menace d'une fermeture possible. Un rendez-vous a été pris lundi prochain avec le directeur départemental de l'académie. La commune a envoyé un courrier au premier ministre, au ministère de l'éducation nationale, et à la rectrice de l'académie de Rennes ainsi qu'au directeur de l'académie des Côtes d'Armor. La commune a mis en avant le choix de placer la jeunesse au cœur des préoccupations municipales. Il a également été présenté la politique ambitieuse d'urbanisme prévue pour le prochain mandat, et différentes études nationales et internationales. Les prévisions d'effectif sont très légèrement en hausse ou stable. Il sera nécessaire de défendre cela lundi. Il s'agira de la première action de ce conseil municipal.

Le Conseil Régional a suspendu les aides au privé dans le cadre de Petite Cité de Caractère et de Communes du Patrimoine Rural de Bretagne. Il est prévu de rencontrer la Région avec le bureau des Petites Cités de Caractère, d'autant que personne n'avait été prévenu de cette restriction budgétaire. Cela suspend les aides communales liées à cette subvention.

Concernant le PLUIH, une enquête publique est prévue du 07 avril au 26 mai. Plusieurs permanences auront lieu, à Lannion, Plestin-les-Grèves, Plouaret, Tréguier, Paimpol, Pleudaniel et Trégastel.

Des travaux sont en cours sur la RD33, au pont de Chef du Pont. La commune a demandé au conseil départemental de venir rencontrer le bureau exécutif, aucune communication n'ayant été réalisée au préalable par le département. Les travaux devraient se terminer le 03 mai.

L'achat groupé d'énergie Ecodigo est en cours. L'appel d'offre a été validé la veille de la guerre en Iran. Il y a donc des économies importantes à réaliser pour l'électricité et pour le gaz. Les prix proposés sont bloqués pour deux ans. Il s'agit d'une mobilisation collective pour donner du pouvoir d'achat. Les habitants ont jusqu'au 31 mars pour souscrire. Le Maire exprime son souhait que ces actions soient communes au niveau de Lannion Trégor Communauté.

Le prochain conseil municipal aura lieu le 23 avril à 18h30. Y sera abordé le règlement intérieur, les commissions, les représentants au sein des organismes extérieurs, le budget, les subventions, les participations.

Des après-midi jeux sont prévus à partir du premier avril.

L'association des jardins partagés rochois organise une porte ouverte le 29 mars.

Une chasse aux œufs aura lieu le 05 avril à Pouldouran (Amicale laïque RPI Trédarzec - Pouldouran)

L'Assemblée générale de Kerroc'h band aura lieu le 27 mars

Le 11 avril, la commune organise une sortie patinoire pour les jeunes.

Madame Toupin souhaite prendre la parole :

« Monsieur Le Maire, Mesdames et Messieurs les élus, Mesdames, Messieurs,

Je souhaite tout d'abord vous adresser, au nom de toute l'équipe d'Alternative Citoyenne, nos félicitations pour votre réélection.

Nous avons vécu une campagne électorale riche en rencontres et en discussions. Nous avons pu dialoguer avec les habitants, les membres d'associations et les acteurs engagés de différentes manières dans la vie de la commune. Grâce à ce travail, nous avons proposé une vision ambitieuse et réaliste pour l'avenir de la commune, qui a convaincu une partie des électeurs. Aujourd'hui, nous sommes fiers d'être quatre élus au conseil municipal.

Notre façon de travailler restera fidèle à ce que nous avons construit pendant la campagne : dialoguer, s'inspirer, travailler en équipe et faire des propositions, toujours dans l'objectif du bien commun.

Nous assumerons donc une posture d'indépendance et de proposition. Indépendance, parce que nous exercerons pleinement notre rôle de minorité, avec liberté de vote et de parole. Proposition, parce que nous souhaitons contribuer utilement, chaque fois que cela sera possible. Nous travaillerons avec exigence, mais aussi avec respect et ouverture. Nous serons vigilants, mais jamais fermés. Nous serons force de proposition, sans renoncer à nos convictions.

Je vous remercie. »

La séance est clôturée à 22h30